RÈGLEMENT (CEE) N° 644/87 DU CONSEIL

du 3 mars 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains fruits et jus de fruits (*)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'accord avec les États-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires, la Communauté s'est engagée à suspendre provisoirement et partiellement les droits du tarif douanier commun pour certains fruits et jus de fruits, dans la limite de contingents tarifaires communautaires de volumes appropriés et de durée variable ; que, pour lui permettre d'assurer l'équilibre des concessions réciproques convenues dans l'accord, il y a lieu de prévoir que la Commission peut, par voie de règlement, suspendre l'application des mesures tarifaires en question ;

considérant que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires est toutefois subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et attestant que les produits répondent aux caractéristiques spécifiques prévues ;

considérant qu'il convient dès lors d'ouvrir pour l'année 1987, ou pour une partie de celle-ci, des contingents tarifaires communautaires notamment pour les oranges douces de haute qualité, les hybrides d'agrumes connus sous le nom de « minneolas » et certains jus concentrés surgelés d'oranges, relevant des sous-positions ex 08.02 A I, ex 08.02 B II et ex 20.07 B II a) 1 du tarif douanier commun ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauét auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; que, comme il s'agit de contingents tarifaires devant couvrir des besoins qui ne peuvent être déterminés avec suffisamment de précision ou qui sont ouverts pour une courte période de l'année, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur les volumes contingentaires, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans des conditions et selon une procédure à déterminer ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-après sont suspendus pendant les périodes, aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (en tonnes)	Taux du droit (en pourcentage)
09.0025	08.02 A I a) et ex d)	Oranges douces de haute qualité	Jusqu'au 30 avril 1987	20 000	10
09.0027	ex 08.02 B II	Hybrides d'agrumes, connus sous le nom de « minneolas »	Jusqu'au 30 avril 1987	15 000	2
09.0033	ex 20.07 B II a) 1	Jus d'oranges concentrés, surgelés, d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 degrés Brix, en emballages de 2 litres ou moins, ne contenant pas de jus d'oranges sanguines	Jusqu'au 31 décembre 1987	1 500	13

(*) Voir JO n° L 62 du 5. 3. 1987.

Dans la limite de ces contingents tarifaires, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) oranges douces de haute qualité : les oranges similaires en caractéristiques des variétés, qui sont mûres, fermes et de bonnes formes, au moins de bonne couleur, d'une structure souple et sans putréfactions, sans peaux gercées non guéries, sans peaux dures ou sèches, sans exanthèmes, déchirures de croissance, sans contusions (sauf par manipulation usuelle ou conditionnement), sans dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, sans hispides larges ou émergeants, sans plis, cicatrices, tâches d'huile, écailles, coups de soleil, saletés ou autres produits étrangers, maladies, insectes ou dommages causés par des effets mécaniques ou autres, à la condition que 15 % au maximum des fruits dans chaque envoi ne répondent pas à ces spécifications, ce pourcentage comprenant au maximum 5 % de défauts causant des dommages sérieux et ce dernier pourcentage comprenant au maximum 0,5 % de pourriture ;

b) hybrides d'agrumes, connus sous le nom de « minneolas » : les hybrides d'agrumes de la variété Minneola *(Citrus paradisi Macf. C. V. Duncan* et de *Citrus reticulata blanca, C. V. Dancy)* ;

c) jus d'oranges concentrés, surgelés, d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 degrés Brix : les jus d'oranges dont la masse volumique est égale ou inférieure à 1,229 gramme par cm^3 à 20 °C.

3. Le bénéfice des contingents tarifaires prévus au paragraphe 1 est subordonné :

— soit à la présentation, à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique, d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine mentionnées à l'annexe II et conforme à l'un des modèles figurant à l'annexe I, attestant que les produits qui y figurent possèdent les caractéristiques spécifiques indiquées au paragraphe 1,

— soit, dans le cas des jus d'oranges concentrés, à la présentation à la Commission, préalablement à l'importation, d'une attestation générale par laquelle l'autorité compétente du pays d'origine certifie que les jus d'oranges concentrés produits dans ce pays ne contiennent pas de jus d'oranges sanguines. La Commission en informe les États membres pour leur permettre d'en aviser les services douaniers concernés.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes de l'un des produits en question dans un État membre et qu'il demande le bénéfice du contingent correspondant, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de ce contingent le permet.

5. Les tirages effectués en application du paragraphe 4 sont valables jusqu'à la fin de la période contingentaire.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1er paragraphe 4 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées des contingents communautaires.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux contingents tant que les soldes des volumes contingentaires le permettent.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'État d'épuisement des contingents est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres informent celle-ci des importations des produits en question effectivement imputées sur les contingents.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

La Commission peut, par voie de règlement, suspendre l'application des mesures tarifaires ouvertes par le présent règlement, s'il devait apparaître que la réciprocité prévue dans l'accord n'était plus assurée.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.* Conformément au renvoi n° 3 du paragraphe B de l'accord avec les États-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires, le présent règlement est applicable dès que le gouvernement des États-Unis d'Amérique aura pris les mesures décrites dans ledit renvoi. La date d'application du présent règlement sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par le secrétariat général du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

MODELOS DE CERTIFICADO

MODELLER TIL CERTIFIKAT

MUSTER DER BESCHEINIGUNGEN

ΥΠΟΔΕΙΓΜΑ ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟΥ

MODEL CERTIFICATES

MODÈLES DE CERTIFICAT

MODELLI DI CERTIFICATO

MODELLEN VAN CERTIFICAAT

MODELOS DE CERTIFICADO

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000
	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY **FRESH SWEET ORANGES 'HIGH QUALITY'**	
3 Consignee (Name, full address, country)	4 Country of origin	5 Country of destination
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details	

8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)

11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

I hereby certify that the above sweet oranges consist of oranges of similar varietal characteristics which are mature, firm, well-formed, fairly well-coloured, of fairly smooth texture and are free from decay, broken skins which are not healed, hard or dry skins, exanthema, growth cracks, bruises (except those incident to proper handling and packing), and are free from damage caused by dryness or mushy condition, split, rough, wide or protruding navels, creasing, scars, oil spots, scale, sunburn, dirt or other foreign material, disease, insects or mechanical or other means, provided that not more than 15 % of the fruit in any lot fails to meet these specifications and, included in this amount, not more than 5 % shall be allowed for defects causing serious damage, and, included in this latter amount, not more than 0,5 % may be affected by decay.

12 Competent authority (Name, full address, country)	At ....., on .....
	(Signature) (Seal)

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000
	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY FRESH MINNEOLA	
3 Consignee (Name, full address, country)	4 Country of origin	5 Country of destination
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details	

8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)

11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

I hereby certify that the citrus described in this certificate are fresh citrus hybrid of the variety Minneola (*Citrus paradisi Macf. C.V. Duncan* and *Citrus reticulata blanco C.V. Dancy).*

12 Competent authority (Name, full address, country)	At ....., on .....
	(Signature) (Seal)

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000
	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY CONCENTRATED ORANGE JUICE	
3 Consignee (Name, full address, country)	4 Country of origin	5 Country of destination
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details	

8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)

11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

I hereby certify that the above frozen concentrated orange juice has a density of 1,229 g/cm³ or less and does not contain blood orange juice.

12 Competent authority (Name, full address, country)	At ....., on .....
	(Signature) (Seal)

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

País de origen Oprindelsesland Ursprungsland Χώρα καταγωγής Country of origin Pays d'origine Paesi di origine Land van oorsprong País de origem	Autoridad competente Kompetent myndighed Zuständige Behörde Αρμόδια υπηρεσία Competent authority Autorité compétente Autorità competente Bevoegde autoriteit Autoridade competente
Estados Unidos De forenede Stater USA ΗΠΑ USA États-Unis d'Amérique Stati Uniti Verenigde Staten Estados Unidos da América	United States Department of Agriculture (USDA)